

(2) Les demandes d'entraide contiennent également les renseignements suivants :

- a) dans le cas d'une demande de prise de témoignages, de perquisition, fouille et saisie, ou de localisation, de blocage ou de confiscation de produits d'un crime, un exposé indiquant les raisons qui donnent lieu de croire que des éléments de preuve ou des produits du crime se trouvent sur le territoire de l'État requis;
- b) dans le cas d'une demande de prise de témoignages, des précisions sur la nécessité d'obtenir des déclarations sous serment ou affirmations solennelles et une description du sujet sur lequel le témoignage ou la déclaration doit porter;
- c) dans le cas d'une demande de prêt de pièces à conviction, le lieu où les pièces se trouvent dans l'État requis, les personnes ou catégories de personnes qui en auront la garde dans l'État requérant, l'endroit où elles seront acheminées, les examens auxquels elles pourront être soumises et la date à laquelle elles seront retournées;
- d) dans le cas d'une demande visant la mise à la disposition de l'État requérant de détenus, les personnes ou la catégorie de personnes qui en assureront la garde au cours du transfèrement, le lieu où la personne détenue sera transférée et la date de son retour.

(3) Au besoin, et dans la mesure possible, les demandes d'entraide contiennent les renseignements suivants :

- a) l'identité et la nationalité de la ou des personnes faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure et le lieu où elles se trouvent;
- b) des précisions sur toute procédure particulière que l'État requérant souhaiterait voir suivie et les motifs pour ce faire.

(4) Si l'État requis estime que les informations contenues dans la demande sont insuffisantes, il peut demander que lui soient fournis des renseignements supplémentaires.

(5) Les demandes sont faites par écrit. Dans les cas d'urgence, la demande peut être formulée verbalement, mais elle doit faire l'objet d'une confirmation écrite dans les plus brefs délais.

ARTICLE 21

L'EXÉCUTION DES DEMANDES

(1) L'autorité centrale transmet la demande conforme aux dispositions de ce Traité à ses autorités compétentes.

(2) L'autorité centrale de l'État requis informe l'autorité centrale de l'État requérant du fait que la demande ne rencontre pas les exigences des dispositions de ce Traité.